

GUIDE D'UTILISATION DU DIF ELUS

Table des matières

I.	Le DIF Elus.....	2
II.	Textes de référence.....	2
III.	Droits au titre du DIF Elus.....	3
A.	Evolutions du droit individuel à la formation des élus locaux : transition vers le nouveau dispositif.....	3
B.	Alimentation de vos droits DIF Elus.....	3
IV.	Mobilisation des droits.....	4
A.	Montant de prise en charge.....	4
V.	Nous contacter.....	5
VI.	Connaitre le montant des droits élus.....	5
VII.	Formations éligibles.....	5
A.	Liées à l'exercice du mandat.....	5
B.	Visant à la reconversion professionnelle.....	6
VIII.	Constitution du dossier de demande de financement (jusqu'en 2022).....	6
IX.	Le détail des pièces à fournir pour la constitution du dossier (jusqu'en 2022).....	7
X.	Une sous-traitance encadrée.....	8
	L'arrêté du 12 juillet 2021 permet de préciser que la sous-traitance reste possible entre organismes agréés, dans la limite d'un plafond fixé à 20 % du montant total hors taxes des frais pédagogiques de la formation.....	8
XI.	Transmission de la demande de financement.....	8
XII.	Délais de réponse.....	8
XIII.	Accord de financement.....	9
XIV.	Refus de financement.....	9
XV.	Remboursements de frais éventuels à l' élu.....	9
A.	Constitution du dossier de demande de remboursement de frais.....	10

I. Le DIF Elus

Ouvert à tous les élus locaux début 2017, le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur reconversion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

La loi n°2016-341 du 23 mars 2016 précise que, si le DIF est financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonction, il bénéficie à l'ensemble des élus, indemnisés ou non. Les élus qui cotisent à plusieurs titres ne bénéficient toutefois que d'un seul crédit annuel.

Le but est de permettre aux élus qui le souhaitent de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou des formations facilitant notamment leur reconversion professionnelle après leur mandat. Le titulaire de droits individuels à la formation peut consommer ses droits dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle

Le fonds prend en charge le coût de la formation ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus dans les conditions similaires à celles des fonctionnaires (sous réserve de justificatifs, conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état).

Sa gestion est confiée à la Direction des Politiques Sociales de la Caisse des Dépôts.

A compter du 1er janvier 2022, les élus pourront consulter et mobiliser leurs droits en ligne, grâce à la plateforme Mon compte formation. Ils y retrouveront les formations liées à l'exercice de leur mandat ou visant à leur reconversion, qui auront été renseignées par les Organismes de formation sur un espace dédié.

II. Textes de référence

Les modalités du DIF des élus locaux, instauré par [la loi n°2015-366 du 31 mars 2015](#) (art. 15 à 17) et la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 ont été précisées par :

- le [décret n°2016-870 du 29 juin 2016](#) relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le [décret n°2016-871 du 29 juin 2016](#) relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le [décret n°2017-474 du 3 avril 2017](#) modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le [décret n°2017-475 du 3 avril 2017](#) modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

- le [décret n°2020-942 du 29 juillet 2020](#) relatif au droit individuel à la formation des élus locaux (conditions de prise en charge financière et modalités d'ouverture et d'utilisation)
- l'[arrêté du 29 juillet 2020](#) portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux
- l'[arrêté du 16 février 2021](#) portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux
- l'[ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021](#) portant réforme de la formation des élus locaux et l'[ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021](#) portant réforme de la formation des élus locaux de la Nouvelle-Calédonie
- le [décret n°2021-596 du 14 mai 2021](#) relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation
- l'[arrêté du 12 juillet 2021](#) portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux

III. Droits au titre du DIF Elus

A. Evolutions du droit individuel à la formation des élus locaux : transition vers le nouveau dispositif

L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux prévoit plusieurs évolutions importantes du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), notamment le passage d'un dispositif de droits en heures à un dispositif de droits en euros. Le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation apporte des précisions.

Pour mémoire, les élus locaux disposaient de 20H de droits individuels à la formation par année de mandat.

Jusqu'au 21 mai 2021, les élus locaux (communaux/intercommunaux, départementaux et régionaux) ont pu déposer des demandes de prise en charge de formations au titre du DIF Elus avec leurs droits comptabilisés en heures pour des formations se déroulant au plus tard le 22 juillet 2021. Cette date est reportée au 29 juillet pour les élus de Nouvelle-Calédonie, l'ordonnance les concernant ayant été publiée une semaine plus tard.

C'est pourquoi, aucune heure de formation effectuée après le 22 juillet 2021 (29 juillet pour les élus de Nouvelle-Calédonie) ne pourra être prise en charge par le DIFE au titre des droits en heures.

B. Alimentation de vos droits DIF Elus

- *Temporalité*

Désormais, les élus locaux acquièrent leurs droits individuels à la formation comptabilisés en euros par année de mandat et peuvent demander à les utiliser dès cette acquisition.

À la suite d'une primo-élection, l'alimentation des droits se fait dès lors que la CDC a connaissance du nouvel élu. Puis, les élus sont alimentés chaque année, à la date anniversaire de leur mandat. Ils cessent d'être alimentés dès la fin de leur(s) mandat(s).

Par dérogation, en application du II de l'article 14 du Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021, les élus locaux acquièrent leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2021 le 23 juillet 2021. En Nouvelle-Calédonie, cette alimentation sera effectuée le 30 juillet en application du II de l'article 18 du même décret.

- *Valeurs des droits : plafond d'alimentation annuel et plafond global du compteur*

La valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux est fixée à 400€ maximum à compter de l'année 2021.

Les droits individuels à la formation détenus par les élus locaux jusqu'au 23 juillet 2021 comptabilisés en heures sont convertis en appliquant le taux de 15€ par heure, ou, pour les élus des communes de la Polynésie Française, de 1790F CFP par heure.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 1500€, jusqu'au 31 décembre 2021. Pour les élus des communes de la Polynésie Française et de la Nouvelle-Calédonie, ce montant est fixé à 178 998F CFP, jusqu'au 31 décembre 2021.

A compter du 1er janvier 2022, les montants maximums des droits susceptibles d'être détenus sont fixés respectivement, à 700€ et 83 532F CFP. L'élu pourra être alimenté chaque année, à la date anniversaire de son mandat, dans la limite d'un montant global de 700€.

Un élu local dispose d'un seul compteur au titre de Mon compte élu. Si l'élu est titulaire de plusieurs mandats locaux, un seul mandat est pris en compte pour le calcul de ses droits.

IV. Mobilisation des droits

A. Montant de prise en charge

La prise en charge financière de la formation se fera à hauteur maximum du montant disponible des droits de l'élu.

Elle se fera également en fonction :

- Du coût horaire maximal autorisé pour les formations éligibles au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Ce montant est actuellement de 80 € HT.

- Du nombre maximal de participants autorisé par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le droit individuel à la formation des élus locaux.

Le nombre maximal est fixé à 15.

B. Délai de mobilisation

A l'échéance de son mandat et uniquement pour suivre une formation visant à sa reconversion professionnelle, l'élu dispose d'un délai maximum de 6 mois pour réaliser et achever des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle. Ce délai est accordé aux anciens élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension de retraite et n'exerçant plus aucun mandat électif local.

C. Co-financement - à partir du 1er janvier 2022 via la Plateforme

A compter du 1er janvier 2022, lorsque le montant de ses droits ne suffira pas à couvrir le coût de la formation, l'élu pourra financer le reste à payer par carte bancaire.

Il pourra également :

1. Dans le cas d'une formation liée à son mandat
 - Solliciter une aide financière auprès de sa collectivité (qui devra alors passer par un portail dédié) ;
 - Mobiliser cette éventuelle dotation en complément de ses droits élu.

2. Dans le cas d'une formation visant à sa reconversion
 - Mobiliser ses droits élus ;
 - Ses droits communs CPF ;
 - Ses dotations éventuellement reçues en tant que salarié par son employeur ;
 - Solliciter un abondement tiers auquel il pourrait être éligible au titre de son activité professionnelle ou statut. (Pôle Emploi, employeurs, régions, OPCO...).

V. Nous contacter

dif-elus@caissedesdepots.fr / ou par téléphone : 09 70 80 90 84 (du lundi au vendredi de 9h à 17h)

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction des Politiques Sociales
Direction de la Formation professionnelle et des Compétences
DIF Elus
24 rue Louis Gain
49000 ANGERS

VI. Connaître le montant des droits élus

Jusqu'en 2022, pour connaître ses droits mobilisables, l'élu peut :

- Télécharger le formulaire de demande de compte de droits sur le site www.difelus.fr
- Adresser le formulaire dûment complété à l'adresse mail dif-elus@caissedesdepots.fr

A compter de 2022, les droits élu seront directement consultables et mobilisables par la plateforme Mon compte formation. Ils apparaîtront dans un compteur distinct. L'élu pourra s'y connecter avec son numéro de sécurité sociale et son mot de passe ; ou par le biais de France Connect.

VII. Formations éligibles

A. Liées à l'exercice du mandat

Les formations **relatives à l'exercice du mandat** doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités

Caisse des dépôts et consignations – Direction des Politiques Sociales – Direction de la Formation Professionnelle et des Compétences - DIF Elus - 24 rue Louis Gain - 49939 Angers Cedex 09 - Tél. 09 70 80 90 84 – Pour toute demande de financement et afin d'en garantir la prise en compte nous vous remercions d'envoyer un courriel à l'adresse : dif-elus@caissedesdepots.fr site internet : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/dif-elus>

territoriales après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux. La liste, régulièrement mise à jour, est consultable sur le site du Ministère.

A compter du 1er janvier 2022, ces organismes devront dispenser des formations correspondant à une thématique “éligible” : le répertoire des thématiques de formations liées à l’exercice du mandat d’élu local sera arrêté par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux.

Ces formations seront renseignées par les organismes agréés sur l’Espace des organismes de formation, géré par la Caisse des dépôts. Les élus pourront ainsi y accéder directement dans leur recherche de formation, sur la plateforme Mon compte formation.

B. Visant à la reconversion professionnelle

Les formations éligibles sont également celles visant à **la reconversion professionnelle à l’issue du mandat**.

L’offre de formation est encadrée par le décret : ce sont celles prévues par le code du travail dans le cadre du compte personnel de formation (art L.6323-6 du code du travail)

En 2021, pour que la formation « Réinsertion professionnelle » puisse être éligible à une prise en charge par le DIFE, l’élu doit impérativement faire appel à un organisme présent sur la liste publique des organismes de formation : Liste Publique des Organismes de Formation (L.6351-7-1 du Code du Travail) Seuls ces organismes sont habilités pour dispenser des formations professionnelles et en conséquence des formations « Réinsertion professionnelle » éligibles au DIFE.

A compter de 2022 : les élus pourront consulter directement en ligne les formations éligibles au CPF, sur la plateforme Mon compte formation et s’inscrire en ligne.

VIII. Constitution du dossier de demande de financement (jusqu’en 2022)

Le dossier de demande de prise en charge doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de financement dûment complété, une copie d’une pièce d’identité de l’élu en cours de validité, le devis de la formation avec le nombre maximum de participants attendus, la déclaration de sous-traitance dûment remplie avec le contrat de sous-traitance le cas échéant et le programme détaillé

En cas de demande d’une pièce manquante ou mal renseignée, un délai maximum de 7 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) est attribué pour fournir les informations demandées ; au-delà de ce délai, un refus sera formulé.

La CDC dispose de 2 mois pour instruire les demandes de financement. Il convient de tenir compte de ce délai pour déposer une nouvelle demande.

L’absence de réponse 2 mois après la réception de la demande de formation vaut refus.

En l’absence d’un accord préalable à l’entrée en formation, la prise en charge de ladite formation par la CDC au titre du DIF Elus ne peut être exigée.

A compter de 2022, l'inscription en formation se fera en ligne, sur Mon compte formation. Il n'y aura donc pas d'instruction de la part de la CDC. L'élu pourra directement envoyer sa demande à l'Organisme de formation, dès lors qu'il dispose du financement nécessaire. L'organisme de formation a alors 2 jours ouvrés pour faire un retour à la demande de l'élu, qui a ensuite 4 jours pour valider la proposition de l'organisme.

IX. Le détail des pièces à fournir pour la constitution du dossier (jusqu'en 2022)

- *Le formulaire de demande de financement*

Il doit être signé sur chaque page par l'élu et uniquement par l'élu.

L'ensemble des informations attendues sur le formulaire doivent être clairement mentionnées.

- *La copie d'une pièce d'identité de l'élu en cours de validité*

- *Le justificatif du mandat*

Depuis le mois d'août 2019, le justificatif de moins de 6 mois sur le statut de l'élu ne constitue plus une des pièces du dossier de demande de financement du DIF Elus. En effet, la gestion du DIF Elus bénéficie de l'accès à la base data.gouv (répertoire national des élus) permettant de connaître les mandats en cours. Néanmoins, cette base est parfois incomplète en fonction de certaines situations : élections en cours de mandat, démissions, regroupement de communes ...

C'est pourquoi, il est parfois nécessaire de solliciter l'élu pour obtenir des pièces justifiant de la date de début de son mandat et du fait qu'il a bien occupé ce mandat au cours des 6 derniers mois.

- *Le devis*

Il doit être **adressé à l'élu** et doit mentionner obligatoirement :

- Les nom, prénom et adresse de l'élu ;
- L'intitulé de la formation, strictement identique à la demande de financement ;
- Le nombre d'heures de formation ;
- Les montants HT, TVA et TTC, ou éventuellement la mention de l'exonération de TVA.
- Le montant en € de la prise en charge sollicité au titre du DIF Elus ;
- Les dates détaillées de la session (calendrier prévisionnel) ;
- Le lieu de la formation ;
- Le nombre maximum de participants pour la session concernée,
- Le logo de l'OF et les mentions légales (SIRET)

- *L'attestation de sous-traitance*

L'attestation de sous-traitance est obligatoire qu'il y ait ou non recours à un sous-traitant. Elle doit être fournie dûment complétée avec chaque demande de financement.

Seuls deux cas de sous-traitance sont autorisés :

- La sous-traitance reste possible entre organismes agréés, dans la limite d'un plafond qui sera prochainement communiqué ;
- La sous-traitance avec une personne physique, y compris Entreprise Individuelle (EI) et Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL) à la condition qu'elle n'emploie pas de salariés.

- *Le programme détaillé*

Il doit comporter à minima les informations suivantes :

- L'intitulé de la formation, strictement identique à la demande de financement et au devis ;
- Les prérequis, le cas échéant ;
- Les objectifs de l'action de formation ;
- Les contenus de la formation ;
- Les acquis recherchés ;
- La méthodologie employée ;
- Les moyens pédagogiques ;
- Le planning et le lieu de la formation ;
- La description des différentes étapes ou modules avec l'identification des intervenants ;
- Le nombre maximum de participants pour la session concernée.

X. Une sous-traitance encadrée

Le décret du 14 mai 2021 précité prévoit qu'un organisme de formation titulaire de l'agrément ne peut sous-traiter, en tout ou partie, à un organisme qui n'est pas titulaire de l'agrément, l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat d'élu local. Il peut cependant recourir à un formateur extérieur à l'organisme pour dispenser une formation à la condition qu'il s'agisse d'une personne physique et non d'une personne morale. Le formateur est alors seul cosignataire du contrat qui le lie à l'organisme de formation pour cette intervention.

A compter du 17 mai 2021, date d'entrée en vigueur de cette disposition du décret, aucun contrat de sous-traitance entre un organisme agréé et un organisme non-agréé ne peut être conclu. Les contrats de sous-traitance signés avant le 17 mai et joints à des demandes de formation adressées à la CDC avant cette date ne sont pas remis en cause.

L'arrêté du 12 juillet 2021 permet de préciser que la sous-traitance reste possible entre organismes agréés, dans la limite d'un plafond fixé à 20 % du montant total hors taxes des frais pédagogiques de la formation.

XI. Transmission de la demande de financement

L'élu peut compléter sa demande de formation et la transmettre à son correspondant DIF Elus.

- la télécharger sur : www.dif-elus.fr ou la demander par mail à : dif-elus@caissedesdepots.fr

Dans le cadre de la transition entre les deux dispositifs de demande (manuel et numérique), les élus pourront adresser leur demande de prise en charge à la CDC via l'adresse dif-elus@caissedesdepots.fr jusqu'au 6 janvier 2022. A compter du 7 janvier 2022, les demandes se feront impérativement via la plateforme dédiée.

XII. Délais de réponse

La CDC dispose de 2 mois pour instruire les demandes de financement. Il convient de tenir compte de ce délai pour déposer une nouvelle demande.

En l'absence d'un accord préalable à l'entrée en formation, la prise en charge de ladite formation par la CDC au titre du DIF Elus ne peut être exigée.

Les demandes de prise en charge du DIF Elus sont soumises au principe « silence vaut rejet » de manière dérogatoire aux règles de droit commun. Ainsi, en l'absence d'accord de financement dans un délai de deux mois à compter de la réception, la demande est considérée comme refusée par décision implicite. A ce titre, aucune décision de refus ne sera adressée.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les dossiers seront automatiquement transmis aux Organismes de formation : les délais d'instruction seront régis par les Conditions générales d'utilisation de la plateforme Mon compte formation. L'organisme aura quatre jours pour répondre à la demande formulée par l'élu ; ce dernier aura ensuite deux jours pour valider la proposition formulée par l'Organisme.

XIII. Accord de financement

En cas d'accord, une confirmation, vous sera systématiquement transmise, ainsi qu'à l'organisme de formation. Cette confirmation est accompagnée de l'accord de financement intégrant les éléments communiqués lors de la demande de financement (formation, durée, coût et l'organisme retenu).

L'inscription à la formation est à effectuer par vos soins.

L'absence de réponse 2 mois après la réception de la demande de formation vaut refus.

Les formations ayant fait l'objet d'un accord de financement doivent être réalisées dans **un délai de huit mois suivant cet accord**.

A l'échéance de leur mandat, les élus disposent de six mois maximum pour réaliser et achever des formations visant leur reconversion professionnelle.

En cas d'annulation de la formation de la part de l'Organisme de formation ou en cas de non participation de la part du stagiaire, il convient que le stagiaire/l'élu informe la CDC qu'il n'a pas assisté à la formation. Cette information doit également nous être communiquée par l'Organisme de Formation.

En l'absence de la réception d'un accord de financement, la prise en charge de tout ou partie de la formation au titre du DIF Elus ne peut pas être exigée.

XIV. Refus de financement

Dans le cas où votre demande ne correspond pas aux critères d'acceptation, un refus de prise en charge vous sera notifié.

XV. Remboursements de frais éventuels à l'élu

- Une attestation de suivi de formation (précisant les dates de formation et le nombre d'heures) sera à transmettre à votre correspondant DIF Elus ou par le biais du formulaire de contact à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Les frais éventuels de déplacement et de séjour seront remboursés* à l'élu par la CDC, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs de dépenses au nom de l'élu, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission (*conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état).

Art.1- Arrêté du 3 juillet 2006

INDEMNITES JOURNALIERES remboursées sur présentation de justificatifs dans la limite des dépenses examinées et des plafonds autorisés	METROPOLE €	Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint- Pierre-et-Miquelon €	Nouvelle- Calédonie et la Polynésie française €
Indemnité de repas (plafond)	17.50 €	17.50 €	21 €
Indemnité de nuitée, y compris petit-déjeuner(plafond)	70 € *	70 €	90 €

* 70 € taux de base – 90 € pour les grande villes et communes de la métropole du Grand Paris – 110 € pour la commune de Paris

En métropole et outre-mer, le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue, sur justificatif (carte grise du véhicule).

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,29
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47,32
Véhicule de 6 CV et 7 CV	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,37
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	51,29
Véhicule de 8 CV et plus	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	55,50

A. Constitution du dossier de demande de remboursement de frais

Pour bénéficier du remboursement des frais attendant à une formation, il est nécessaire que celle-ci ait fait l'objet au préalable d'un accord de financement du service DIF ELUS.

Pour l'analyse de la demande de remboursement des frais, une fois la formation terminée, il convient de transmettre un formulaire de demande de remboursement de frais dûment complété et signé, accompagné d'un RIB récent au nom de l'élu, de l'attestation de présence à la formation et de certains justificatifs, selon la prestation, correspondants aux dates de la formation (liste non exhaustive) :

- pour l'hébergement : facture acquittée au nom de l'élu ;
- pour la restauration : facture acquittée ;
- pour l'avion : facture acquittée de la compagnie aérienne au nom de l'élu + ses cartes d'embarquement aller et retour ;
- pour le train : billets nominatifs ;
- pour les trajets voiture : copie de la carte grise du véhicule utilisé pour les déplacements ainsi que l'estimation du nombre de kilomètres mentionner sur le formulaire ;
- pour les transports en commun : justificatifs de voyage type tickets/billets ;
- pour le taxi : le remboursement des frais de taxi n'est possible qu'en cas de trajets effectués avant 8 h ou après 20h ou en cas d'absence totale de réseau de transport en commun. Dans ces conditions, les frais de taxi sont remboursés sur justificatifs de type facture indiquant les dates, les heures, le nom de l'élu et le mode de paiement pour les prestations.

Concernant les transports, seule la classe économique est prise en charge.

Les frais de transport, d'hébergement ou de restauration réglés par avance pour une formation à laquelle l'élu n'aurait pas pu assister, peu importe le motif, ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement de la part de la gestion du DIF Elus.